

Puisque nous parlons de justice fiscale, à mon avis, si on taxe des brochures publicitaires distribuées par une catégorie d'individus, on devrait aussi taxer tous ceux qui en distribuent, ou alors, on ne doit taxer personne. Cela n'a rien à voir, mais quand nous disons que la taxe met les petites entreprises dans une position défavorable par rapport aux grandes chaînes de journaux et par rapport aux hebdomadaires, c'est parce que nous voulons que cette situation soit corrigée. Il devrait y avoir une plus grande justice fiscale et pour ce faire, il faudrait modifier la loi. Bon nombre des petites entreprises qui sont entrées en communication avec nous pour nous signaler l'injustice dont elles étaient victimes en tant que distributeurs à domicile de brochures publicitaires, ont dû fermer leurs portes avant même qu'un changement ait pu être apporté. Il reste encore quelques compagnies en activité mais elles ne survivront pas longtemps si aucun changement n'est apporté. C'est pourquoi nous parlons de justice fiscale.

Le député de Broadview-Greenwood a déclaré que les chiffres de 80 p. 100 et de 90 p. 100 avaient été choisis purement au hasard et qu'ils n'avaient aucune valeur mais que par contre le Nouveau parti démocratique avait mis au point une solution rationnelle pour résoudre le problème en définissant ce qu'est un catalogue. Qu'est-ce qu'un catalogue? S'agit-il d'un catalogue de 20 pages, de 10 pages, de format 8½ × 11 ou 7 × 14 ou encore 12 × 20? C'est quoi un catalogue? Si la définition d'un catalogue peut être déterminée de façon objective, pourquoi le député accuse-t-il le gouvernement d'être subjectif en citant les chiffres de 80 p. 100 et de 90 p. 100, ou encore de ce que la loi considère comme un journal aux fins de l'impôt? Ce genre d'incohérence est typique du Nouveau parti démocratique. Lui seul est objectif. Tous les autres sont de parti pris. Les députés néo-démocrates veulent être justes pour une certaine catégorie de petites entreprises mais nous, nous sommes injustes avec elles parce que nous ne nous en occupons pas ou du moins, pas en même temps qu'eux.

● (1740)

Le problème est, bien sûr, qu'on n'a pas compris la logique derrière le changement apporté à la taxe. Nous avons essayé de l'expliquer devant le comité, mais en vain, apparemment. Le fait est que la taxe est en vigueur depuis très longtemps. Il s'agit de la taxe d'accise des manufacturiers, une taxe qui s'applique aux imprimés, et l'on nous a demandé s'il était équitable pour les autres entreprises qui concurrencent les journaux dans ce même domaine, qu'un journal étende son activité à un autre domaine, bénéficiant de sa franchise d'impôt, pour réaliser des bénéfices supplémentaires par le biais du réseau de distribution qui n'est pas imposable. Nous avons répondu par la négative. Voilà pourquoi nous avons apporté ce changement, pour conserver une certaine équité dans le régime fiscal. A titre de preuve écrasante, monsieur l'Orateur, les

Taxe d'accise

hebdomadaires ne seront pas touchés par cette mesure grâce à la définition de contenu publicitaire à 80 ou à 90 p. 100. Les encarts sont imposables partout maintenant, sauf quand ils sont distribués par un journal, et nous estimons qu'il y aurait lieu de les imposer.

Si les députés réclament que toute publicité soit exempte d'impôt, ils pourraient nous faire officiellement cette proposition. Toutefois, à moins qu'ils n'y soient disposés, nous prétendons que tous ceux qui impriment de la publicité devraient être assujettis à l'impôt. C'est cela l'équité; c'est cela l'égalité. Voilà l'objectif de mon parti, et sur quoi porte cet amendement.

Des voix: Bravo!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Le vote porte sur la motion n° 14. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Le vote porte sur la motion n° 15. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés: